Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

124 S'LOV

## 

## DECISION RELATIVE A LA FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX A L'AUBERGE DOLTO

A L'ASSOCIATION MISSION SANTE SOCIALE – POUR UNE DUREE DE 3 ANS

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°12 du 28 mai 2020 attribuant une délégation de pouvoir au maire à l'effet de fixer la totalité des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

Considérant que la ville met à disposition de l'association Mission Santé Locale, par convention, des locaux municipaux, à l'Auberge DOLTO, pour y installer des permanences bimensuelles et qu'il convient de déterminer le montant de la redevance à percevoir en contrepartie de cette mise à disposition;

## DECIDE

- ARTICLE 1 Le montant de la redevance de mise à disposition des locaux à l'association Mission Santé Locale est fixé à 10 euros par demi-journée de mise à disposition, bimensuellement, à compter du 04 avril 2024 (date de 1ère permanence), jusqu'au 15 avril 2027 (date de dernière permanence).
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY SUR LA LYS, le 28 février 2024

DEC 033/2024

